

VD_OMNI BO.2008.0007 vom 12. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0007

FR: VD_OMNI BO.2008.0007 du 12 juin 2008

IT: VD_OMNI BO.2008.0007 del 12 giugno 2008

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | En principe, seuls les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet ont droit à une bourse. Ne peut ainsi prétendre à une bourse celui qui suit une formation à mi-temps permettant l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel selon un horaire souple.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire, aux conditions définies par l'art. 6 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE ; RSV 416.11), à teneur duquel : « Le soutien financier de l'Etat est octroyé, lorsqu'il est nécessaire : 1. Aux étudiants et élèves fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles publiques ou reconnues d'utilité publique qui préparent : a. au baccalauréat, certificat de maturité, diplôme de culture générale et diplôme d'études commerciales ; b. aux titres et professions universitaires ; c. aux professions de l'enseignement ; d. aux professions artistiques ; e. aux professions sociales ; f. aux professions paramédicales et hospitalières ; g. aux professions de l'agriculture. 1a. Aux élèves du raccordement des types I et II et de l'Ecole de perfectionnement. 2. Aux apprentis, élèves et étudiants fréquentant, dans le Canton de Vaud, les écoles relevant de la législation fédérale ou cantonale sur la formation professionnelle. (...) » Le Tribunal administratif (devenu le 1^{er} janvier 2008 la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) a déjà précisé à plusieurs reprises que le système instauré par la LAE a pour but de soutenir les élèves et étudiants fréquentant un enseignement à temps complet (arrêt BO.2001.0086 du 10 janvier 2002 et les réf. cit.). Cette jurisprudence repose sur l'idée que les cours du soir ou les cours par correspondance, par exemple, permettent, moyennant quelques dispositions d'organisation, l'exercice d'une activité lucrative en parallèle aux études. La jurisprudence a toutefois consenti une exception à ce principe, notamment pour les cours du gymnase du soir de Lausanne pour le dernier semestre qui exige une fréquentation accrue des cours, l'intervention s'effectuant alors sous la forme d'une bourse partielle. Le Tribunal administratif a donc confirmé la pratique de l'office qui se base sur le Barème et Directives du Conseil d'Etat du

E. 4

mars 1998 (remplacé par le "Barème pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage" approuvé par le Conseil d'Etat le 30 mai 2007; ci-après: le barème). Celui-ci prévoyait une intervention pour les écoles dites du soir uniquement au cours de l'année qui précède les examens par une demi-bourse au cours du premier semestre et par une bourse entière au cours du deuxième semestre, à condition notamment que l'activité lucrative cesse de 50%, respectivement de 100% (arrêts BO.2002.0059 du 26 août 2002 ; BO.2002.0038 du 20 juin 2002 ; BO.1997.0193 du 14 août 1998). Par ailleurs, dans le cas d'une jeune mère de famille qui avait entrepris de suivre des cours à raison de deux jours ouvrables par semaine, la Cour de droit administratif et public a jugé qu'un tel programme demeurait compatible avec l'exercice d'une activité lucrative, même à temps partiel (arrêts BO.2007.0190 du 22 janvier 2008 et BO.2007.0181 du 29 janvier 2008). En l'espèce, l'autorité intimée s'est basée sur la filière "brevet fédéral d'arboriculteur", pour laquelle sont prévues 576 heures de cours réparties sur 20 mois à raison de trois jours par semaine. Or, le programme de diplôme ES d'arboriculteur choisi par le recourant prévoit 794 heures de cours sur une durée maximum de 24 mois (temps d'études hors cours non compris), ce qui correspond à un mi-temps. Cette voie nécessite plus d'heures d'études et, à la lecture de la grille-horaire 2008 et 2009, les jours de cours prévus, en moyenne trois jours aussi par semaine selon l'autorité intimée, ne sont pas réguliers, ce qui ne semble guère faciliter l'exercice d'une activité lucrative en parallèle. Certes, le Tribunal administratif a jugé qu'un étudiant qui suivait une formation d'opérateur multimédia auprès de l'Ecole romande des arts graphiques qui nécessitait trois jours de formation, les lundis, mardis et samedis, et qui travaillait à 60 %, pouvait bénéficier du même traitement que celui réservé aux gymnasiens du soir, par une intervention partielle de l'office prenant en considération la réduction de son taux d'activité professionnelle en raison des jours durant lesquels il devait se consacrer à ses cours (v. arrêt BO.2002.0059 du 26 août 2002 consid. 3 b). Néanmoins, comme le relève le doyen de l'école ES, il est possible de travailler à environ 50% selon un "horaire particulier", ce par quoi il faut entendre un horaire souple. Il indique à cet égard que beaucoup d'étudiants parviennent à concilier leurs études avec une activité lucrative en parallèle. Tel est d'ailleurs le cas du recourant; il est au bénéfice d'un contrat de travail du 30 novembre 2007 auprès du domaine familial, qui prévoit de l'engager pendant ses congés d'études au salaire horaire brut de 17 fr. Cette activité lui permet de travailler non seulement les jours de la semaine où il n'est pas en formation, mais aussi lors des vacances de l'école. Il en découle que le programme d'études du recourant ne s'oppose pas à l'exercice d'une activité lucrative à temps partiel. Dans ces circonstances, la décision attaquée doit être confirmée. 3. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.